



Projet No 102/2010-1

23 novembre 2010

Violence domestique

Texte du projet

Projet de loi portant modification

1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ;
2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police ;
3. du Code pénal ;
4. du Code d'instruction criminelle ;
5. du nouveau Code de procédure civile.

Informations techniques :

No du projet :	102/2010
Date d'entrée :	23 novembre 2010
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Égalité des Chances
Commission :	Commission Sociale

..... Procédure consultative.....



Projet de loi portant modification

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ;**
- 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police ;**
- 3. du Code pénal ;**
- 4. du Code d'instruction criminelle ;**
- 5. du nouveau Code de procédure civile.**

I EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier principalement les dispositions de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
- 2) du Code pénal ;
- 3) du Code d'instruction criminelle ;
- 4) du nouveau Code de procédure civile.

Les modifications proposées visent à la fois à améliorer la protection des victimes et la responsabilisation des auteurs de violence et à renforcer la prévention à long terme de la violence domestique.

Elles tiennent compte des recommandations formulées, d'une part, annuellement au Conseil de Gouvernement par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence¹ et d'autre part, par deux évaluations scientifiques réalisées en 2006 et 2009 par une experte externe, en l'occurrence Madame Beate Stoff.

D'un côté, les modifications se veulent pragmatiques et proposent des adaptations nécessaires liées directement à l'expérience pratique de la mise en œuvre de la loi sur le terrain, comme notamment, l'extension de la période d'expulsion et l'élargissement du dispositif de protection à toutes les victimes cohabitant avec l'auteur de violence.

¹ Le comité centralise et étudie les statistiques visées à l'article III de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Il examine la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratique de la loi.

Au moins une fois par an, le comité transmet, sous la forme d'un rapport écrit, les statistiques et le résultat des examens visés aux deux alinéas précédents au Gouvernement.

Par ailleurs, le comité est habilité à examiner, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toute question ayant trait à la lutte contre la violence domestique, dont le volet de la prévention et le volet thérapeutique, et à adresser au Gouvernement les suggestions qu'il juge appropriées.

De l'autre côté, les adaptations proposées montrent une forte volonté du législateur de responsabiliser les auteurs de violence et de mettre en évidence la situation des enfants victimes et/ou témoins de violence domestique.

L'évaluation scientifique, ainsi que les recommandations du Comité préconisent dans leurs conclusions respectives une triple approche:

- augmenter et renforcer la protection des victimes ;
- formaliser la prise en charge des enfants témoins et/ou victimes de l'expulsion par les services d'assistance aux victimes ;
- optimiser la prise en charge obligatoire des auteurs d'actes de violence.

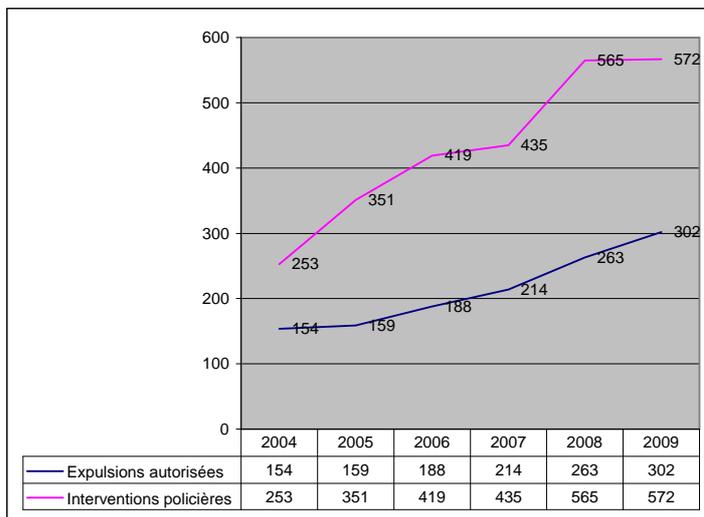
1. Le rapport du Comité de coopération de l'année 2009 (extraits)

Depuis 2004, le Comité de coopération présente chaque année un rapport circonstancié au Conseil de Gouvernement portant sur l'application pratique de la loi.

Il ressort du rapport du Comité de coopération de l'année 2009, que la Police grand-ducale a procédé à 572 interventions. Le nombre des expulsions autorisées par les Parquets auprès des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch a été de 302. En moyenne, la Police est intervenue 47,7 fois par mois et a procédé à 25,2 expulsions par mois en 2009.

Le service d'assistance aux victimes de la violence domestique a notamment soulevé que parmi les 302 expulsions, 450 enfants, dont 378 enfants mineurs vivaient au domicile des familles concernées au moment de l'expulsion.

Le tableau ci-après montre le nombre des interventions policières et le nombre des expulsions prononcées par les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch pendant les années 2004 à 2009.



Dans ce contexte, le Comité a analysé les modifications de la loi, que l'expérience pratique sur le terrain a révélé être indispensables, afin que l'esprit de la loi soit respecté.

2. Les deux évaluations de la loi sur la violence domestique

Le premier rapport d'évaluation a souligné la collaboration efficiente entre les différentes instances, ainsi que le fait que cette loi a permis de dé-tabouiser le phénomène de la violence domestique auprès de la population.

En 2006, Madame Stoff a commenté l'effet de la loi comme suit :

„Es kann somit festgestellt werden, dass der mit Einführung des Gesetzes eingeleitete Paradigmenwechsel bei allen Institutionen des Hilfesystems vollzogen worden ist und sich in der Praxis niederschlägt. Das Gesetz greift und in der Mehrzahl der Fälle funktionieren die Abläufe und Verfahren. Der pro-aktive Zugang zu den Betroffenen funktioniert und wird von diesen als sinnvoll und hilfreich empfunden, ebenso die Unterstützung und Beratung durch den „service d'assistance aux victimes de violence“. Die Hilfekette läuft von Polizei über Staatsanwaltschaft und „service d'assistance aux victimes de violence“ bis hin zu den Gerichten überwiegend störungsfrei.“

L'évaluation scientifique la plus récente réalisée par Madame Beate Stoff, intitulée « Cinq années de loi sur la violence domestique au Grand-Duché de Luxembourg », a souligné que le Luxembourg s'est doté avec la loi sur la violence domestique d'un instrument juridique efficace et efficient.

L'évaluation a conclu que la collaboration systématique entre les diverses instances étatiques et les organismes œuvrant dans le cadre de loi ASFT, s'est avérée comme élément clé dans l'application de la loi. Les procédures mises en place et les prestations réalisées par les différentes institutions sont assez performantes et produisent dans la majorité des cas, l'effet attendu, c'est-à-dire la protection des victimes et la mise à l'écart de la plupart des auteurs.

A cet égard, Madame Stoff constate en 2009 que : *« Insgesamt hat die vorliegende quantitative und qualitative Analyse gezeigt, dass sich das Grossherzogtum Luxemburg mit dem gesetzlichen Rahmen, den Angeboten und erbrachten Leistungen der verschiedenen Institutionen, den festgelegten Verfahrenswegen und der konstruktiven Zusammenarbeit in weiten Teilen des Hilfesystems über die fünfjährige Laufzeit betrachtet auf einem guten Weg bei der Bekämpfung häuslicher Gewalt befindet. Gut bewertet wurden die durchgeführten Aus- und Fortbildungen (Grundausbildung bei der Polizei, gezielte Fortbildungen für Fachkräfte aus Institutionen des engeren und weiteren Hilfesystems).*

Das Gesetz wurde als Meilenstein bezeichnet, welches das richtige Prinzip „Wer schlägt muss gehen“ umsetzt und frühere Eingriffsmöglichkeiten bei häuslicher Gewalt möglich macht. Mit dem Gesetz wird auch die wichtige Botschaft transportiert, dass Familie kein rechtsfreier Raum ist.“

„Es ist schon viel passiert, aber es gibt auch noch viel zu tun!“

3. Les modifications proposées

Les évaluations, ainsi que le Comité de coopération ont souligné trois lacunes majeures de la loi sur la violence domestique, à savoir :

- la limitation à certaines catégories de victimes ;
- la situation de vulnérabilité des enfants victimes de violence ;
- la non-responsabilisation des auteurs de violence domestique.

3 a. L'extension du champ d'application des victimes

Dans sa teneur actuelle, l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 septembre 2003 énumère de manière limitative certaines catégories de personnes qui sont à considérer comme « proche » au sens de la législation sur la violence domestique.

En supprimant l'alinéa 2 en question, le présent projet de loi rend applicable les dispositions légales en matière de violence domestique à toute personne avec laquelle l'auteur de violence cohabite.

3 b. Les enfants victimes de violence domestique

Le Comité de coopération² évoque la situation de fragilité des enfants victimes et/ou témoins de violence domestique comme suit :

« Les enfants qui vivent dans les familles rencontrées sont victimes au même titre que l'adulte. Les enfants assistent, parfois pendant des années, aux scènes de violence et beaucoup d'enfants sont maltraités ou ne sont pas protégés ».

Madame Beate Stoff³ analyse la situation des enfants de la manière suivante :

„Wenn Kinder/Jugendliche mitbetroffen waren, so kam es bei über einem Drittel der Fälle vor, dass der Täter auch gegenüber den Kindern gewalttätig war oder ihnen zwar nicht körperlich, aber anders geschadet hat. Häufig genannt wurde hier physischer Druck auf die Kinder.

*Von häuslicher Gewalt (mit) betroffene Kinder und Jugendliche können auf das Erlebte ganz unterschiedlich reagieren. In 319 dokumentierten Fällen aus den Jahren 2005 bis 2008 reagierten die Betreuten in der Mehrzahl mit nach aussen gerichteten Auffälligkeiten, insbesondere die Jungen. Mädchen neigen eher mit nach innen oder sich selbst gerichteten Auffälligkeiten. 18 Betroffene unternahmen einen Selbstmordversuch.“
Das Gesetz hat die Rolle der Kinder nicht erkannt. (2006)“*

Afin de réagir à la situation de vulnérabilité des enfants victimes de violence, le concept du service d'assistance aux victimes de violence a été modifié de façon innovatrice en 2006. Lors des interventions aux domiciles familiaux, une personne qualifiée est chargée de travailler spécifiquement avec le ou les enfants pendant qu'une autre conseille spécifiquement la victime adulte.

Parallèlement, le Gouvernement a débloqué, depuis 2006, des crédits supplémentaires en vue de créer un service psychologique pour enfants victimes et/ou témoins de violence domestique. Ces mesures ont pour objet d'aider les enfants d'une manière plus ciblée à surmonter leurs traumatismes et à les éduquer aux valeurs d'une culture de non-violence.

Finalement, les dispositions de l'article II nouveau de la loi visent à donner une visibilité aux enfants victimes et/ou témoins de violence domestique et le texte affiche une volonté claire de souligner la situation de vulnérabilité des enfants qui subissent de la violence dans le milieu familial.

Dans ce contexte, il convient de noter qu'un amendement gouvernemental a été déposé le 12 mars 2010 à la demande de Monsieur le Ministre de la Justice par l'intermédiaire du projet de loi N° 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Cet amendement introduit notamment un article 25 bis qui dispose :

² Rapport 2005 du Comité de coopération

³ Evaluation scientifique 2006

« Art. 25bis. Le juge de la jeunesse peut, s'il y a urgence, prononcer à l'encontre des personnes qui compromettent la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social des enfants mineurs, une interdiction de prendre contact avec ces enfants mineurs.

Lorsque le juge de la jeunesse ne peut être utilement saisi, ces mesures sont prises par le procureur d'Etat.

Dans tous les cas où une interdiction de prendre contact est prise par le procureur d'Etat, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions.

Sans préjudice de l'article premier de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le juge de la jeunesse, ou à défaut le procureur d'Etat, fixe les modalités relatives au déguerpissement des personnes vivant en communauté domestique avec des enfants mineurs et à l'encontre desquelles une interdiction de prendre contact a été ordonnée.

Lorsqu'une interdiction de prendre contact a été ordonnée à l'encontre de personnes vivant en communauté domestique avec des enfants mineurs ou à l'encontre de leurs père et/ou mère, un jugement au fond doit être rendu par le tribunal de la Jeunesse dans un délai de deux mois suivant le jour de la décision de l'interdiction de prendre contact.

Dans tous les autres cas, faute de décision au fond, l'interdiction de prendre contact expire à la fin de ce délai. ».

3 c. La responsabilisation des auteurs de violence domestique

Dans son rapport annuel de l'année 2009, le Comité de coordination a constaté que seulement 36 personnes ont contacté le service prenant en charge les auteurs de violence, soit 12%, par rapport aux 302 expulsions prononcées par les Parquets des tribunaux d'arrondissement.

Il faut noter cependant, que 32% des usagers du service prenant en charge les auteurs de violence y vont, soit suite à un jugement, soit suite aux conditions fixées dans le cadre du sursis probatoire.

Au cours de l'année 2009, les Parquets auprès des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch ont recommandé à 7% des clients de consulter le service de prenant en charge des auteurs de violence.

Quant à la dernière évaluation de Madame Beate Stoff, citons:

„Es ist ein Schwachpunkt des Gesetzes: keine Inverantwortungnahme der Täter. Gefordert wurde eine noch näher zu definierende Form von obligatorischer Täterarbeit im Gesetz aufzunehmen und gegebenenfalls „Richt eraus“ als Institution im Gesetz zu benennen“.

« Täter/Täterinnen kennen das Gesetz inzwischen, so dass teilweise geänderte Täterstrategien deutlich werden. Geschildert werden Fälle, in denen Täter nach einer ersten Verweisung ihr gewalttätiges Verhalten dahingehend geändert haben, dass sie bei weiteren Gewalthandlungen verdeckter zugeschlagen haben oder statt physischer Gewalt massive psychische Gewalt ausgeübt haben. Berichtet wurde von Fällen, wo

Täter nach einer Verweisung zur Partnerin zurückgekehrt sind und wesentlich gewalttätiger waren als vorher.“

Le présent projet de loi affiche, par l'intermédiaire des modifications apportées à l'article II de la loi, une volonté politique claire à responsabiliser les auteurs de la violence en les obligeant à consulter un service prenant en charge des auteurs de violence. Ainsi, la mesure d'expulsion sera mise à profit pour provoquer une prise de conscience auprès des auteurs.

En plus, les services prenant en charge des auteurs recevront une mission de démarche proactive à l'instar de celle pratiquée actuellement par les services d'assistance aux victimes de violence.

Par une double approche, l'Etat entend ainsi, améliorer le dispositif de protection à long terme des victimes en mettant en place un cadre favorable au changement de comportement violent des auteurs de violence

Finalement, il y a lieu de noter que le présent projet de loi a pour objet de modifier non seulement certaines dispositions de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, mais aussi, certaines dispositions de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, dispositions déjà modifiées en leur temps par la loi sur la violence domestique en 2003, et in fine certaines dispositions du nouveau Code de procédure civile, qui ont été nouvellement introduites en 2003 par la loi sur la violence domestique.

Les modifications proposées permettront notamment, aux agents de la Police d'emmener de force à l'unité de police une personne qui refuse de s'y rendre volontairement.

En plus, les agents de police se voient attribuer une nouvelle mission par l'intermédiaire du « rappel à la loi » qui mettra encore une fois l'accent sur la responsabilisation de la personne expulsée par rapport à ses actes de violence.

II TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification 1. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police ; 2. du Code pénal ; 3. du Code d'instruction criminelle ; 4. du nouveau Code de procédure civile, dite loi sur la violence domestique

Art. 1^{er}. L'article 1er de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante :

« Art.1^{er} (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne avec laquelle elles cohabitent, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.

(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée, de s'approcher à moins de cent mètres de la personne protégée. La Police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa 1, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la Police.

(3) La Police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la Police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins des convocations et des notifications prévues aux articles 1017-3 et 1017-4 du nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du nouveau Code de procédure civile, et la Police l'en informe.

En outre, la Police se fait remettre toutes les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances, nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du Code pénal. Lorsque l'intéressé refuse de remettre les clés, la Police est autorisée à pratiquer une fouille corporelle et à s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes par la force.

(4) La Police est autorisée à emmener de force à l'unité de Police compétente une personne contre laquelle il existe des indices, tels que visés au paragraphe (1) alinéa premier ci-avant, lorsqu'elle refuse de l'y accompagner volontairement, en attendant la décision du procureur d'Etat.

Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la Police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 1017-2 du nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile, la Police restitue les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes à l'intéressé qui les réclame ».

Art. 2. L'article II de la même loi prend la teneur suivante :

« Art.II (1) Le jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, la Police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion. Elle lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression «service d'assistance aux victimes de violence domestique», tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique, y compris les enfants témoins de violence domestique, en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

(2) De même, la Police informe de la mesure d'expulsion un service prenant en charge les auteurs de violence domestique et lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression « service prenant en charge les auteurs de violence domestique » tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à intégrer les auteurs de violence domestique dans un programme d'intervention et de prévention pour personnes violentes, en recherchant activement leur contact.

Il travaille en collaboration avec le service d'assistance aux victimes.

S'appliquent, le cas échéant, par application analogique, les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1^{er} précédent.

(3) La Police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans quatorze jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au Parquet.

(4) La Police convoque la personne expulsée pour un rappel à la loi par un fonctionnaire de Police et en fait un rapport au Parquet. »

Art. 3. L'article III de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. III. Le Ministre ayant dans ses attributions la Justice, la Police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, notamment, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion, autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

393; 394; 395; 396; 397

401 bis,

409,

434 à 438, combiné à l'article 438-1 et

439 alinéa 2 du Code pénal

ainsi, que sur les mesures visées aux articles 1017-1 à 1017-12 du nouveau Code de procédure civile. »

Art. 4. L'article IV de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. IV : Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, dénommé ci-après le Comité de coopération, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la présente loi ainsi, que de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés et de représentants des services prenant en charge les auteurs de violence domestique agréés. Le Comité de coopération est chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles I^{er} à III de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utile. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement. »

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Art. 5. L'article 33, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police prend la teneur suivante :

« A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence. »

Chapitre 3 - Modification du Code pénal

Art. 6. L'article 439 du Code pénal est modifié et complété comme suit :

1°. L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 novembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile, conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du nouveau Code de procédure civile. »

2°. Il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura agi en violation d'une interdiction de prendre contact avec la personne protégée, oralement, par écrit ou par personne interposée et d'une interdiction de s'approcher à moins de cent mètres de la personne protégée, interdictions qui découlent de la mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003. »

3°. Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante :

« Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une des de ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

Chapitre 4 - Modification du Code d'instruction criminelle

Art. 7. L'article 24, paragraphe 5, du Code d'instruction criminelle prend la teneur suivante :

« (5) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation, s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

Le médiateur est tenu au secret professionnel. »

Chapitre 5 - Modification du nouveau Code de procédure civile

Art. 8. L'article 1017-1 du nouveau Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.1017-1. (1) Dans les cas où une personne a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile, à condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement.

(2) Dans le cadre de la requête prévue dans le paragraphe 1^{er}, le président du tribunal d'arrondissement peut, à la demande de la personne expulsée, de la personne protégée ou du Parquet, fixer les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée cohabitant, au moment de l'expulsion, au domicile duquel elle a été expulsée.

(3) La partie demanderesse peut également, au moment de sa requête, demander au président du tribunal la prolongation des interdictions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(4) Les interdictions et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 à 3 prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce. »

Art. 9 : L'article 1017-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1017-2. La requête doit être présentée au plus tard le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant l'ordonnance du président à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;

2° le domicile dont question, ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la Police en application de l'article 1^{er} paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;

3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion. »

Art. 10. L'article 1017-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 1017-7.(1) Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité, la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser, soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement, lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

(2) La partie demanderesse doit justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement et qu'elle cohabite ou a cohabité avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

(3) Dans le cadre de la demande prévue dans le paragraphe 1^{er}, le président du tribunal d'arrondissement peut fixer les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne visée au paragraphe 1^{er}.

(4) L'interdiction et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 3 prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce. »

Art. 11. L'article 1017-8 du même code prend la teneur suivante:

« Art. 1017-8. Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;

- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse à moins de 100 mètres ;
- l'interdiction de s'approcher à moins de 100 mètres du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en-dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles. »

Art. 12. L'article 1017-9 du même code est prend la teneur suivante:

« Art. 1017-9. La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le président. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L'ordonnance doit être rendue endéans le délai d'un mois à partir de la date de l'assignation.

L'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

Chapitre 6 - Mise en vigueur

Art. 13. La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant celui de son insertion au Mémorial.

III COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1^{er} a pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

En ce qui concerne tout d'abord le premier paragraphe de ce dernier, la suppression du deuxième alinéa actuel, qui énumère toutes les personnes qui sont à considérer comme « proche », vise à étendre l'expulsion à toutes les victimes de violence domestique qui cohabitent sous un même toit avec l'auteur de violence domestique.

A l'heure actuelle, la fratrie de la personne violente et celle du conjoint/ concubin, les descendants majeurs non handicapés du conjoint/ concubin, les conjoints/ concubins des descendants et ceux des ascendants ne bénéficient pas des mesures de protection de la loi sur la violence domestique. Cependant, l'expérience a montré que la violence domestique est un phénomène qui peut toucher aussi bien les relations frère-sœur et les autres relations fondées sur des liens de parenté ou d'alliance. Il s'est donc avéré nécessaire d'élargir le champ d'action de l'article en question à toute communauté domestique.

La modification apportée au deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique vise à rendre la mesure d'expulsion plus efficace en ajoutant à l'interdiction d'entrer au domicile et aux dépendances, l'interdiction de prendre contact avec la personne protégée et celle de s'approcher d'elle à moins d'une certaine distance.

L'expérience a, en effet, prouvé que les personnes expulsées tentent souvent de persuader la personne protégée, par des promesses, des menaces ou en misant sur sa mauvaise conscience, de les laisser revenir au domicile. La personne protégée est fréquemment incapable de résister et perd ainsi une chance de redresser sa situation, alors qu'après un certain temps, la violence reprend.

L'article 1017-8 du Code de procédure civile permet théoriquement à la personne protégée par une expulsion de demander des mesures de protection additionnelles, mais la pratique a montré que ces mesures sont peu sollicitées par les victimes, alors qu'elles seraient nécessaires dans beaucoup de cas. La lenteur de la procédure sur assignation, mais aussi le fait que ces mesures doivent être demandées au lieu d'opérer de plein droit, à l'image de l'expulsion, sont des explications possibles pour ce manque d'engouement.

Au deuxième paragraphe, il est par ailleurs précisé, que la Police a le droit de vérifier ces interdictions. En pratique, les agents qui constatent une violation d'une des interdictions en question adresseront un rapport au Parquet qui décidera de la suite à donner au dossier.

La modification proposée au troisième paragraphe du même article vise à permettre à la Police de pratiquer une fouille corporelle et de s'emparer des clés par la force en cas de résistance de la part de la personne expulsée.

En plus, en vue de tenir compte de l'évolution technologique en la matière, sont assimilés aux clés traditionnelles, tous autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.

Le quatrième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique est complété dans le sens d'une extension des pouvoirs de la Police. Les agents de Police sont dorénavant autorisés à emmener de force à l'unité compétente une personne contre laquelle il existe des indices tels que visés à l'article 1^{er} paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi, lorsqu'elle refuse de l'y accompagner volontairement, pour la séparer de la personne à protéger en attendant l'autorisation du procureur d'Etat de procéder à une expulsion.

En effet, entre l'intervention de la Police sur place et le feu vert du Parquet de procéder à l'expulsion de l'auteur de violence domestique, plusieurs heures peuvent s'écouler.

Pendant ce temps, il importe de séparer la victime de la personne violente. Or si la personne violente ne coopère pas avec la Police, la loi actuelle ne permet pas à celle-ci de l'emmener au poste par la force.

Au cinquième paragraphe du même article est supprimée au dernier alinéa la notion de « proche » par analogie aux modifications apportées au paragraphe 1.

La modification proposée au sixième paragraphe concerne la durée de la mesure d'expulsion. La durée actuelle de dix jours de calendrier est augmentée à quatorze jours de calendrier.

L'expérience a en effet montré que la durée de dix jours de calendrier est souvent insuffisante par rapport à la mesure d'expulsion pour permettre à la victime de prendre des décisions importantes (p.ex. interdiction de retour, séparation, divorce, déménagement) et surtout, lorsqu'il y a deux week-ends dans cette période de dix jours.

Ad article 2

L'article 2 a pour objet de modifier l'article II de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Afin d'obtenir une plus grande visibilité, l'article II est subdivisé en 4 nouveaux paragraphes différents.

Au premier paragraphe nouveau, il est précisé que la Police communiquera au service d'assistance aux victimes le document contenant notamment, l'adresse et l'identité de la personne protégée, les indices ayant justifié la mesure, l'information, s'il existe des enfants dans le ménage et le numéro de téléphone sous lequel la personne protégée peut être jointe.

Afin d'éviter une perte de temps, le texte prévoit que cette transmission d'informations se fait le jour même de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion. Ce service aura dorénavant également la mission de prendre en charge les enfants, victimes ou témoins de violence domestique.

Le deuxième paragraphe nouveau introduit la même procédure définie sous le premier paragraphe ci dessus pour les services prenant en charge les auteurs de violence domestique, qui sont définis et formalisés dans le même texte.

L'intervention pro-active s'avère également nécessaire, alors que l'expérience montre que très peu d'auteurs de violences ne se présentent spontanément au centre de consultation pour auteurs de violence existant.

Les organismes de droit privé doivent bénéficier d'un agrément sur base de la législation dite ASFT et collaborer aussi bien avec les instances étatiques compétentes en la matière qu'avec les services prenant en charge les victimes.

Afin de respecter la protection des données personnelles, il est précisé que le personnel des services en question est tenu au secret professionnel.

Etant justement donné, qu'actuellement très peu d'auteurs de violences se présentent spontanément au centre de consultation pour auteurs de violence existant et qu'il est donc jugé que la seule mesure d'expulsion n'est pas suffisante pour responsabiliser les auteurs de violence, le troisième paragraphe nouveau introduit l'obligation pour la personne expulsée de se présenter de par elle même, endéans quatorze jours à compter de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence qui est informé par la Police de la mesure d'expulsion et reçoit copies des documents de l'expulsion en conséquence.

En cas de non présentation de l'auteur auprès du service prenant en charge les auteurs de violence dans le délai de quatorze jours, le service doit à son tour contacter l'auteur expulsé dans le cadre de sa mission pro-active précitée.

Aucune sanction légale n'est prévue en cas de non respect de l'obligation en question. Afin, de garantir un suivi du comportement de l'auteur, le texte oblige le service prenant en charge les auteurs de violence à faire parvenir, dans tous les cas, un rapport au Parquet et ceci dans ses meilleurs délais.

Finalement, le quatrième paragraphe nouveau vise à introduire le rappel à la loi à effectuer par la Police. Ce rappel à la loi sert à recentrer les personnes expulsées sur les actes de violence qu'elles ont commises alors que, d'après leurs propres dires, elles se sentent victimes, parce qu'elles sont expulsées de leur domicile. Un rapport à l'attention du Parquet est dressé par la Police.

En résumé, la triple approche sur laquelle se base le nouvel article II de la loi sur la violence domestique, à savoir la présentation obligatoire de l'auteur de violence domestique auprès d'un service compétent, l'intervention proactive de ce même service auprès de l'auteur et enfin, le rappel à la loi, doivent aller de paire et sont indissociables de la mesure d'expulsion.

Ad article 3

L'article 3 a pour objet de modifier l'article III de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

D'abord les services prenant en charge les auteurs de violence sont ajoutés aux instances qui sont invitées à produire des statistiques annuelles sur le phénomène de la violence domestique. Ensuite, le champ d'application matériel des statistiques à produire est élargi aux données concernant le meurtre (article 393 du Code pénal), l'assassinat (article 394), l'empoisonnement (article 397) et les mesures d'interdiction et injonctions prévues par le nouveau Code de procédure civile et prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en cas de violence.

Ad article 4

L'article 4 complète l'article IV actuel de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique en incluant au nombre des instances déjà membres du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, les services prenant en charge les auteurs de violence domestique. Cette logique découle de la formalisation de ces derniers par le biais du présent projet de loi et de leur rôle en tant qu'acteur à part entière de la lutte contre la violence domestique.

Ad article 5

Cet article apporte une rectification terminologique à l'article 33 alinéa 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police précisant que la Police exerce ses attributions définies non plus par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, mais par la loi, telle que modifiée par le présent projet de loi.

Ad article 6

L'article 6 a pour objet de modifier l'article 439 du Code pénal.

En premier lieu, il convient de noter que, dans un souci de cohérence, le choix a été opéré de regrouper toutes les sanctions ayant un rapport quelconque avec la violence domestique dans un seul et même article, à savoir l'article 439 du Code pénal.

Au deuxième alinéa, est supprimée l'énumération des divers moyens par lesquels la personne concernée peut violer la mesure d'expulsion prononcée à son encontre. Souvent, les personnes expulsées n'ont en effet pas besoin de proférer des menaces ou d'exercer des violences pour pouvoir pénétrer dans le logement, ni d'ailleurs d'utiliser leurs clés, car la victime ou les enfants n'osent pas, à sa demande, lui refuser l'accès au domicile.

Actuellement, le Parquet se trouve face à un vide juridique, lorsque l'auteur viole la mesure d'expulsion sans user de menaces ou de violences, sans effraction, ni escalade, ni encore sans utiliser son jeu de clés. En n'énumérant plus limitativement les circonstances dans lesquelles la violation de domicile est punissable, il sera possible de poursuivre les auteurs dans ces cas de figures.

Il est ajouté un troisième alinéa nouveau qui incrimine des mêmes peines qu'une violation de domicile, stipulée au deuxième alinéa ci-dessus, la violation par la personne expulsée de l'interdiction de prendre contact oralement, par écrit ou par personne interposée avec la personne protégée et de l'interdiction de s'approcher d'elle à moins de 100 mètres, deux interdictions qui opèrent d'office lors du prononcé de l'expulsion. Le choix de la peine s'est opéré par analogie au projet de loi 5351(1) qui renvoie la violation par la personne violente de l'interdiction de prendre contact avec l'enfant, aux mêmes peines que l'article 439 alinéa 2.

Le quatrième alinéa nouveau permet d'incriminer la violation des mesures d'interdiction ou d'injonction prononcées par le président du tribunal d'arrondissement à l'encontre d'une personne cohabitant ou ayant cohabité avec la victime par une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros.

A l'heure actuelle, la violation de ces mesures de droit commun prononcées en application de l'article 1017-8 du nouveau Code de procédure civile ne sont pas légalement sanctionnées, sauf pour la victime à demander au juge des astreintes par le biais de l'article 940 du nouveau Code de procédure civile.

En outre, il est prévu que pour obtenir condamnation de l'auteur pour la violation des interdictions et injonction prononcées sur base de l'article 1017-8, la victime, son représentant légal ou de ses ayants droit doivent porter plainte.

Le seuil de peine, moins sévère que celui des alinéas précédents, s'explique par le fait, que le demandeur de ces mesures ne doit pas avoir été protégé au préalable par une mesure d'expulsion. La violation des interdictions prononcées dans le contexte d'une mesure d'expulsion sont punies de manière plus sévère, vu le besoin accru de protection des victimes concernées. tel qu'expliqué sous article 1^{er} paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Ad article 7

L'article 7 modifie l'article 24, paragraphe 5, du Code d'instruction criminelle en ce sens, qu'il élargit, pour le procureur d'Etat, les cas d'ouverture de recours à la médiation pénale pour les infractions pénales qu'il juge appropriées, même s'il s'agit d'infractions pénales commises à l'égard d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite.

En effet, depuis la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le procureur d'Etat ne peut plus avoir recours à la médiation pénale dans les cas où l'auteur d'une infraction (non autrement définie) cohabite avec la victime. Le gouvernement est cependant d'avis que, même si la médiation pénale ne peut pas être pratiquée dans tous les litiges, il convient de laisser au procureur d'Etat, la faculté de recourir à un instrument, ayant fait ses preuves dans d'autres matières.

Comme l'indique le Parquet de Luxembourg dans son rapport d'activité de 2004 et comme il l'a rappelé dans ses rapports d'activités de 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009, il est regrettable que « *le recours à la procédure de la médiation pénale est exclu en la matière de par la loi* ».

En effet, il a été constaté dans un bon nombre d'affaires poursuivies par le Parquet à l'encontre de l'auteur des violences à l'origine de la mesure d'expulsion que l'auteur de l'infraction et la victime continuent à cohabiter. Il en résulte évidemment que la victime intervient souvent pour qu'aucune suite pénale ne soit réservée à l'affaire et refuse même de se présenter devant le tribunal, tout comme l'auteur des coups par ailleurs.

Eu égard au fait que les personnes en question ont fait le choix de continuer à cohabiter pour des raisons qui leur sont propres et que personne n'a le droit de mettre en cause dans une société qui se veut libre, l'exclusion de la médiation pénale dans ces cas de figure n'est pas justifiée, étant entendu qu'il appartient toujours au Parquet d'intenter une affaire pénale si les faits de l'affaire le justifiaient.

Ad article 8

Afin d'obtenir une plus grande visibilité, l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile est subdivisé en 4 nouveaux paragraphes différents.

L'article 8 modifie l'article 1017-1 du nouveau Code de procédure civile en ce sens, que l'énumération des personnes spécifiquement autorisées à demander une interdiction de retour au domicile consécutivement à une expulsion, telle que prévue aux points 1^o et 2^o première partie de l'actuel alinéa 2, est supprimée.

Il vise ainsi, à étendre le bénéfice de l'interdiction de retour au domicile consécutivement à une expulsion à toutes les victimes de violence domestique qui cohabitent sous le même toit pour les mêmes raisons, que celles expliquées sous l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Le premier alinéa et la deuxième partie du deuxième alinéa actuels deviennent le premier paragraphe nouveau.

Le deuxième paragraphe nouveau, tel que proposé, permet, dans le cadre de la requête prévue au premier paragraphe, au président du tribunal d'arrondissement de fixer les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée cohabitant au moment de l'expulsion au domicile duquel elle a été expulsée.

Ce paragraphe se veut de constituer un contrepoids direct à la modification apportée par l'article premier du présent projet de loi modifiant le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique qui ajoute à l'interdiction d'entrer au domicile et aux dépendances, l'interdiction de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'approcher à moins de cent mètres de la personne protégée.

En effet, la prolongation de ces mesures peut entraîner que la personne expulsée ne puisse prendre contact avec la personne protégée pour une période maximale de 3 mois. Cependant, afin de voir ses enfants, la personne expulsée doit, dans la plupart des cas, passer par la personne protégée. Ainsi, sans l'introduction de ce deuxième paragraphe nouveau, la personne expulsée risquerait automatiquement de ne pas pouvoir approcher et prendre contact avec ses enfants pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois.

Cependant, la violence entre partenaires ne compromet pas nécessairement la capacité du père ou de la mère d'assumer sa responsabilité de parent et ne justifie pas une interdiction automatique de prendre contact avec ses enfants liée à la mesure d'expulsion.

Cette nouvelle mesure doit permettre de prendre en compte et de protéger l'intérêt supérieur des enfants ayant cohabité avant l'expulsion avec la personne protégée en prévoyant la possibilité d'établir un droit de visite ou d'hébergement en faveur de la personne expulsée. En effet, aligner automatiquement l'intérêt de la personne à protéger et celui de l'enfant peut augmenter le risque d'instrumentalisations des enfants dans le litige entre les parents par le parent protégé. Il convient de reconnaître les enfants en tant que victimes de la violence et détenteurs de droits à part entière.

Le même raisonnement se retrouve à l'article 25 bis du projet de loi N° 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

De ce fait, il semble le plus approprié qu'un juge puisse, à la demande de la personne expulsée, de la personne protégée ou du Parquet régler cette situation délicate en statuant sur un éventuel droit de visite et/ou d'hébergement.

Est introduit dans un troisième paragraphe nouveau, la possibilité pour la victime ayant bénéficié d'une mesure d'expulsion de demander, lors de sa requête en obtention d'une interdiction de retour au domicile consécutive à une expulsion, la prolongation des deux nouvelles interdictions associées dans le cadre de la mesure d'expulsion à l'interdiction d'entrer au domicile, c'est-à-dire l'interdiction de prendre contact oralement, par écrit ou par personne interposée avec la personne protégée et l'interdiction de s'approcher à moins de 100 mètres de celle-ci dans le cadre d'une démarche unique.

Il importe, là aussi, d'améliorer la protection de la victime et de lui simplifier les démarches à entreprendre, pour continuer à être protégée. En effet, si elle veut actuellement bénéficier de ces deux interdictions précitées, elle doit procéder par le biais de l'article 1017-8 du nouveau Code de procédure civile, ce qui l'oblige à une deuxième démarche, qui n'est pas toujours évidente pour elle pour les raisons déjà expliquées sous l'article 1^{er} paragraphe 1 ci-dessus.

L'actuel troisième alinéa devient le quatrième paragraphe nouveau. Il est modifié en ce sens, que les mesures provisoires visées au deuxième paragraphe nouveau prennent également fin, lorsqu'une décision intervient pour régler les droits de visite et d'hébergement des enfants.

Ad article 9

Le présent article modifie l'article 1017-2 du Code de procédure civile par une adaptation terminologique, en ce qu'il précise que la requête d'interdiction de retour au domicile doit être présentée au plus tard le quatorzième jour et non plus le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, ceci afin de garantir un parallélisme avec la mesure d'expulsion pour laquelle le présent projet de loi relève la durée de validité à quatorze jours.

En outre, il est précisé qu'il s'agit de la loi du 8 septembre 2003, telle que modifiée par le présent projet de loi.

Ad article 10

Afin d'obtenir une plus grande visibilité, l'article 1017-7 du nouveau Code de procédure civile est également subdivisé en 4 paragraphes différents.

L'article 10 modifie l'article 1017-7 du nouveau Code de procédure civile par la suppression au premier alinéa du terme de « proche » et la suppression à la première partie du deuxième alinéa de l'énumération des personnes autorisées à demander le bénéfice de l'interdiction de retour au domicile.

Il s'applique dorénavant à toute les personnes cohabitant ou ayant cohabité avec l'auteur. Le cercle des personnes à protéger est élargi pour les mêmes raisons, que celles expliquées sous l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} et par souci de cohérence juridique des mesures propres à lutter contre la violence domestique et à améliorer la protection des victimes.

Le premier alinéa devient le premier paragraphe nouveau et la deuxième partie du deuxième alinéa devient le deuxième paragraphe nouveau

Dans un souci de protection de l'intérêt supérieur des enfants, cet article introduit un troisième paragraphe nouveau qui est identique au deuxième paragraphe nouveau de l'article 8 du présent projet de loi.

L'actuel troisième alinéa, devenu le quatrième paragraphe nouveau, est modifié en ce sens, que les mesures provisoires visées au troisième paragraphe nouveau prennent également fin, lorsqu'une décision intervient pour régler les droits de visite et d'hébergement des enfants.

Ad article 11

L'article 11 modifie l'article 1017-8 du nouveau Code de procédure civile par la suppression du terme de « proche » et la suppression au deuxième alinéa des énumérations des personnes autorisées à demander le bénéfice des interdictions et injonctions y prévues. L'ensemble des interdictions et injonction y prévues, s'appliquent dorénavant à toute les personnes cohabitant ou ayant cohabité avec l'auteur. Le cercle des personnes à protéger est élargi pour les mêmes raisons que celles expliquées sous l'article 1^{er} paragraphe 1^{er}, à l'article 8 et à l'article 10 ci-dessus.

Par ailleurs, l'article 1017-8 quantifie l'interdiction actuelle de s'approcher de la victime et fixe la distance à déterminer à moins de 100 mètres.

Finalement, il introduit une nouvelle interdiction, à savoir celle de s'approcher à moins de 100 mètres des services énumérés à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié des services pour filles, femmes et femmes avec enfants qui accueille aussi bien les hommes que les femmes, victimes, ainsi que les structures de garde pour enfants et les écoles, les endroits régulièrement fréquentés par les victimes qui ont la garde de leur enfant et les enfants eux-mêmes victimes de violence domestique.

Ad article 12

Cet article modifie l'article 1017-9 du nouveau Code de procédure civile, en ce qu'il y introduit un délai d'un mois courant à partir de l'assignation endéans duquel l'ordonnance doit être rendue, afin de souligner le caractère d'urgence et de garantir le traitement rapide des demandes effectuées dans le cadre de l'article 1017-7, qui garde son importance dans le cas, où une mesure d'expulsion n'a pas été prononcée, par exemple, parce que la Police n'a pas été avertie des faits de violence et de l'article 1017-8 précités.

Ad article 13

Cet article précise l'entrée en vigueur du présent projet de loi.